
SENAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 21 MAI 1867.

**Rapport des Commissions réunies des Finances et
d'Agriculture, d'Industrie et de Commerce, sur
le Projet de Loi relatif à la révision des évalua-
tions cadastrales.**

(Voir les Nos 21, 116 et 171 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président; d'OMALIUS d'HALLOY, MALOU, le
Comte d'ASPREMONT LYNDEN, MICHIELS-LOOS, JOOSTENS, VERGAUWEN, ZAMAN et
le Baron GRENIER, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Loi du 10 octobre 1860 a prescrit au Gouvernement de procéder à la révision des évaluations cadastrales et de rechercher, au moyen de la ventilation des baux passés pendant la période décennale de 1849 à 1858 et des actes de vente de bois et d'herbages, consentis pendant cette même période, dans quelle proportion le revenu des propriétés foncières diffère des évaluations cadastrales actuelles.

Le Projet de Loi soumis à vos délibérations satisfait à l'obligation qu'imposait au Gouvernement la Loi de 1860. Nous nous abstenons d'énumérer les opérations au moyen desquelles les agents du Gouvernement sont parvenus à établir la valeur moyenne du revenu cadastral des propriétés foncières. L'Exposé des motifs qui accompagne le Projet de Loi donne, à cet égard, les détails les plus circonstanciés. Vos Commissions ne pensent pas qu'aucune inégalité n'ait été commise entre les évaluations de telle ou telle province ou de tel ou tel canton, mais la majorité des membres est d'avis que les résultats obtenus constituent une amélioration sur l'ensemble des anciennes évaluations cadastrales qui, jusqu'ici, ont servi de base à l'établissement de la contribution foncière.

En effet, c'est en 1826 que fut arrêté le système destiné à fixer le contingent de la contribution foncière. L'expertise ne fut terminée qu'en 1834 pour sept provinces, et en 1845 pour le Limbourg et le Luxembourg, et ce sont les baux consentis pendant les années 1812 à 1826 qui ont été pris pour base du revenu cadastral. Les progrès réalisés depuis plus de quarante ans ont eu l'heureuse conséquence d'accroître dans une proportion considérable la

richesse et la prospérité publiques, et le revenu des propriétés foncières a suivi ce mouvement ascensionnel.

La révision des évaluations cadastrales a été réclamée depuis fort longtemps; il était universellement reconnu que les deux Flandres se trouvaient surtaxées, et dans la longue discussion qui a eu lieu dans une autre enceinte, aucune voix ne s'est élevée contre le dégrèvement que la Loi accorde à ces provinces.

Le Gouvernement a suivi la marche qui lui avait été tracée par la Loi de 1860, pour établir les nouvelles évaluations cadastrales; plusieurs membres de vos Commissions des Finances et d'Agriculture sont d'avis que des évaluations parcellaires peuvent seules donner des résultats exacts, mais cette méthode rendrait inutile le travail de près de sept années qui a déjà coûté des sommes considérables, qui exigeraient une nouvelle dépense, que M. le Ministre des Finances évalue à plus de quatre millions et maintiendrait, pendant de longues années encore, un système d'inégalité, en matière d'impôt, reconnu par tous.

Par l'art. 1^{er} du Projet de Loi qui vous est présenté, la contribution foncière, au profit de l'État, est fixée, pour 1868, à la somme de fr. 18,909,285-66, qui sera répartie entre les provinces et les communes à raison de 6 70/100 du revenu cadastral imposable au 31 décembre 1865. Cette répartition, qui dégrève deux de nos plus belles provinces qui ont payé pendant de longues années une part disproportionnée à leur revenu, n'aggravera pas d'une manière considérable les charges des autres provinces où les propriétés ont acquis une valeur beaucoup plus grande, au moyen des progrès réalisés par l'agriculture et au moyen de routes, canaux et chemins de fer qui sillonnent notre pays. On ne peut donc méconnaître que la Loi, malgré les imperfections que quelques-uns lui reprochent, ne réalise, en général, une amélioration depuis longtemps réclamée par la Législature.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, une évaluation parcellaire exigerait des frais énormes, ce que quelques membres contestent, et dans un pays comme la Belgique, où des progrès presque incessants donnent une grande mobilité à la valeur des propriétés, ce système amènerait dans un certain laps de temps les défauts et les disparates qu'on reproche au cadastre actuel.

Un membre adopte le Projet, parce qu'il aura pour effet d'effacer en grande partie les inégalités injustes qui existent quant à la répartition de l'impôt foncier entre les provinces; mais il incline à croire que la sous-répartition dans la province créera ou laissera subsister beaucoup d'inégalités ou d'injustices qu'il eût été possible, au moins, d'atténuer.

Ce doute naît principalement de ce qu'il pense que les moyennes cantonales ont été calculées d'après la quantité de baux ventilés sans avoir égard à l'étendue territoriale des communes.

S'il en était ainsi, l'opération tout entière reposerait sur une base fautive et illogique.

Pour rendre cette pensée plus claire, que l'on suppose un canton composé de deux communes :

Commune A, étendue de 2,000 hect., propriétés ventilées 20 hect., augmentation reconnue 20 francs par hectare.

Commune B, étendue 500 hect., propriétés ventilées 150 hect., augmentation reconnue 60 fr. par hectare.

(3)

Ce membre n'a point trouvé comment l'administration a calculé dans ce cas. A-t-elle (ce qui est peu probable) fait une moyenne purement arithmétique en divisant la somme de l'augmentation par le nombre des communes ?

A-t-elle établi la moyenne d'après les quantités ventilées, c'est-à-dire en multipliant les différences constatées dans chaque commune par le nombre d'hectares qu'elle y avait ventilés et en divisant par le nombre d'hectares ventilés.

$$\text{Dans l'exemple ci dessus : } \frac{20 \times 20 + 150 \times 60}{170} = 55,3.$$

L'on grèverait ainsi la grande commune tout entière, à raison des résultats constatés dans la petite. Ce serait une erreur radicale.

Ou bien, enfin, l'administration a-t-elle fait intervenir l'élément nécessaire d'un calcul logique et exact, l'importance relative des communes, de manière que la commune A, de 2,000 hectares, ait, pour former la moyenne, une force quatre fois plus grande que la commune B, de 500 hectares.

Ce membre est d'avis que, si ce dernier mode n'avait pas été suivi, le Gouvernement devrait faire établir ainsi le calcul des moyennes cantonales, pour corriger, autant qu'il est possible, les injustices et les erreurs de la sous-répartition.

Une explication précise sur ce point lui paraît nécessaire.

En résumé, le Projet de Loi, mis aux voix au sein de vos Commissions, a été adopté par 4 voix contre 2 ; 3 membres s'abstiennent, et nous avons l'honneur de proposer au Sénat de lui accorder un vote favorable.

Le Président,
Baron BETHUNE.

Le Rapporteur,
Baron GRENIER.